

## RECOMMANDATION UIT-R M.1044-1

**CRITÈRES DE PARTAGE DES FRÉQUENCES DANS LES SERVICES D'AMATEUR  
ET D'AMATEUR PAR SATELLITE**

(Question UIT-R 48/8)

(1994-1998)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) que le Règlement des radiocommunications (RR) définit un service d'amateur et un service d'amateur par satellite, attribue des fréquences à titre exclusif ou en partage, et contient des dispositions relatives à la cessation des émissions des satellites d'amateur en cas de brouillage;
- b) que le service d'amateur par satellite utilise certaines bandes de fréquences attribuées en partage avec le service d'amateur et d'autres services de radiocommunication;
- c) la Résolution 641 (Rév.HFBC-87) de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décimétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987) sur l'utilisation de la bande de fréquences 7 000-7 100 kHz,

*recommande*

- 1 que, sous réserve de l'application de critères de partage appropriés, l'on autorise le partage entre les services d'amateur et d'amateur par satellite, d'une part, et le service de radiopéage, le service fixe, les services mobiles à faible densité de trafic, certains auxiliaires de la météorologie ainsi que certains services par satellite utilisant des puissances surfaciques faibles, d'autre part;
  - 2 que, pour des raisons de sécurité de la vie humaine, l'on n'autorise pas le partage entre les services d'amateur et d'amateur par satellite, d'une part, et les services mobiles aéronautiques maritimes acheminant le trafic normal et le trafic de sécurité et de détresse, d'autre part. Aucun autre partage ne devrait être envisagé avec les services, les systèmes ou les stations à forte concentration de signaux, tels certains systèmes mobiles terrestres;
  - 3 que l'on tienne compte, pour tout autre partage, du fait que les services d'amateur et d'amateur par satellite fonctionnent dans au moins une partie des bandes qui leur sont attribuées avec des signaux de faible puissance;
  - 4 que pour les stations spatiales fonctionnant dans le service d'amateur par satellite:
    - 4.1 on utilise les dispositifs de télécommande comme principal moyen de réduction de la puissance ou d'interruption des émissions, en cas de brouillage;
    - 4.2 que, lors de la mise en œuvre des dispositions du numéro S25.11 du RR, les administrations et les opérateurs des centres de télécommande spatiale soient avisés dans les meilleurs délais des brouillages signalés;
    - 4.3 on utilise, dans les bandes partagées avec des services autres que le service d'amateur, des techniques de transmission appropriées telles que l'étalement de la largeur de bande et la modulation avec dispersion d'énergie, en fonction des conditions de partage, afin d'optimiser l'utilisation en partage;
  - 4.4 compte tenu de ces dispositions, on n'impose pas de limites de puissance surfacique;
  - 5 que l'on se réfère à la Recommandation UIT-R F.240 (Rapports de protection signal/brouillage) appropriée pour les études de partage entre les services d'amateur et d'autres services, à moins que des données techniques plus spécifiques ne soient disponibles.
-